

CONVENTION D'HONORAIRES D'AVOCAT

Le Maire de la Ville de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu la délibération du Conseil municipal DEL2021-10-04 du 26 octobre 2021, portant délégation de pouvoir au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la requête introduite devant le Tribunal administratif d'Amiens contre la décision de la Commune de rejeter une demande d'indemnisation, suite à la réalisation de travaux de mise en sécurité du mur de soutènement de la propriété cadastrée AD4 et AD5 à Crépy-en-Valois,

DECIDE

Article 1 :

Une convention d'honoraires (réf. : VER240813) est signée avec Maître Antoine TOURBIER, Avocat associé du Cabinet AARPI QUENNEHEN TOURBIER, 65 rue de la République à AMIENS (80000), afin d'assurer la défense des intérêts de la Commune dans cette instance, devant le Tribunal administratif d'Amiens.

Article 2 :

La convention est conclue sur la base d'une rémunération forfaitaire de 2.000 €/TTC comprenant l'ensemble des diligences de l'avocat, facturée à l'établissement de la convention. Des honoraires complémentaires pourront être réglés sur la base des tarifs prévus dans la convention.

Les éventuels frais et débours dus à des tiers, ainsi que les frais de déplacements de l'avocat, sont acquittés par la Commune.

Article 3 :

La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations et il en sera rendu compte au prochain Conseil municipal.

Fait à Crépy-en-Valois, le 6 janvier 2025.

Par délégation du Conseil municipal,
Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois

PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la Commune :

06 JAN. 2025



Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20250106-DEC2025-02-DE
Date de télétransmission : 06/01/2025
Date de réception préfecture : 06/01/2025